

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 avril 1963 portant nomination d'un membre du Gouvernement en remplacement d'un autre membre démissionnaire, p. 362.

Arrêté du 23 mars 1963 portant délégation de signature au Commissaire par intérim à la formation professionnelle et à la formation des cadres, p. 362.

Arrêté du 5 avril 1963 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du président du Conseil des ministres, p. 362.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-128 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, p. 362.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant réglementation générale des conditions d'attributions d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, p. 364.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale, p. 375

Décret n° 63-112 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité de logement en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale, p. 375.

Décret n° 63-113 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative des frais occasionnés par les gardes en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale, p. 376.

Décret n° 63-114 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative de frais de documentation et de perfectionnement en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale, p. 376.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 63-119 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère des Postes et télécommunications, p. 376.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 avril 1963 portant nomination d'un membre du gouvernement en remplacement d'un autre membre démissionnaire.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu la résolution de l'Assemblée nationale constituante en date du 26 septembre 1962 fixant les modalités de désignation du gouvernement ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mouloud Belaouane est nommé ministre de l'information en remplacement de M. Mohammed Hadj Hamou dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 23 mars 1963 portant délégation de signature au commissaire par intérim à la formation professionnelle et à la formation des cadres.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 62-028 du 25 août 1962 portant création d'un commissariat à la formation professionnelle et à la formation des cadres ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1963 chargeant M. Missoum Abdelhakim de l'intérim de commissaire à la formation professionnelle et à la formation des cadres ;

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Missoum Abdelhakim, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 18 avril 1963 portant nomination d'un membre du cabinet du président du Conseil des ministres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1962 relatif à la constitution du cabinet du Président du Conseil des ministres ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1963 portant nomination du directeur de cabinet du Président du Conseil des ministres ;

Vu l'arrêté du 12 février 1963 portant nomination de membres du cabinet du Président du Conseil des ministres ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1963 portant nomination d'un membre du cabinet du Président du Conseil des ministres ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hadjiat Abdelhamid est nommé au cabinet du Président du Conseil des ministres en qualité de chargé de mission auprès du Président.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions, sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-128 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministère de la justice comprend, outre le cabinet, quatre directions :

1°) — La direction des affaires judiciaires,

2°) — La direction du personnel et de l'administration générale,

3°) — La direction de législation et de documentation,

4°) — La direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — La direction des affaires judiciaires comprend 2 sous-directions :

A) la sous-direction des affaires civiles qui comprend deux bureaux :

a) le bureau de l'administration des cours et tribunaux — qui veille au bon fonctionnement des cours et tribunaux —

— contrôle l'activité des cours et tribunaux et diffuse les circulaires en matière civile,

— pourvoit aux nominations et veille à la discipline des officiers ministériels conformément aux textes réglementant leurs professions,

— assure la transmission des commissions rogatoires civiles internationales, la signification d'actes à l'étranger ou venant de l'étranger,

— centralise et étudie les statistiques civiles,

— répond aux interventions et renseigne le ministre sur les questions posées en matière civile.

b) le bureau de la nationalité qui exerce toutes les attributions dévolues au ministère de la justice en matière de nationalité.

B) La sous-direction des affaires criminelles et des grâces qui comprend deux bureaux :

a) le bureau des affaires criminelles — qui veille au bon fonctionnement des parquets, des juridictions pénales, des juridictions d'exception, des cabinets d'instruction et des tribunaux pour enfants.

— contrôle l'exercice de l'action publique et le fonctionnement de la police judiciaire,

— veille à l'application des conventions pénales internationales,

— contrôle le déroulement de la procédure d'extradition,

— assure la transmission des commissions rogatoires pénales internationales,

— contribue au bon fonctionnement des tribunaux militaires dans la limite des attributions dévolues au ministère de la justice en la matière.

b) le bureau des grâces qui reçoit et instruit les recours en grâce et les demandes de libération conditionnelle,

— élabore les propositions de grâce,

— assure la tenue du casier judiciaire central.

Art. 3. — La direction du personnel et de l'administration générale comprend deux sous-directions :

A) la sous-direction du personnel qui comprend trois bureaux :

a) le bureau des magistrats qui a pour tâche :

- d'assurer le recrutement des magistrats titulaires et contractuels,
- de préparer et d'organiser les concours en vue de l'accès à la magistrature,
- de procéder aux nominations, mutations, promotions, réintégrations, congés et détachements,

- de centraliser les propositions en vue des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- de réaliser les avancements à l'ancienneté d'échelon à échelon.

b) le bureau des fonctionnaires et des pensions — qui a pour attributions :

- d'assurer le recrutement des fonctionnaires et auxiliaires des greffes et des parquets,

- de préparer et d'organiser les concours en vue de l'accès aux cadres de fonctionnaires et agents subvés,

- de procéder aux nominations, mutations, promotions, réintégrations, congés, détachements, de faire prendre et appliquer toutes mesures disciplinaires,

- de centraliser les propositions en vue des tableaux d'avancement,

- de préparer les dossiers relatifs à la retraite de l'ensemble du personnel et d'étudier les différentes questions ayant trait aux pensions.

c) le bureau des études générales et du contentieux — qui a pour tâche :

- de tenir le fichier général de l'ensemble du personnel,

- de préparer les textes relatifs aux statuts des magistrats et fonctionnaires,

- d'apprécier les effectifs nécessaires aux diverses juridictions,

- de répondre aux pourvois dirigés contre les décisions du ministre de la justice, ou des chefs de service relevant de son autorité,

- d'organiser des stages de formation et de perfectionnement des cadres judiciaires.

B) la sous-direction de l'équipement mobilier et immobilier et des affaires financières qui comprend deux bureaux :

a) le bureau de l'équipement mobilier et immobilier qui a pour tâche :

- d'assurer la gestion et l'entretien de tous les locaux judiciaires et logements de fonction et de réaliser tous travaux nécessités par lesdits gestion et entretien,

- d'équiper en matériel et fournitures diverses l'ensemble des juridictions et services du ministère,

- d'assurer l'organisation, le fonctionnement et l'entretien du parc automobile,

- d'établir et de réaliser les programmes immobiliers concernant l'ensemble des juridictions et de l'administration centrale du ministère ainsi que les logements de fonction.

b) le bureau des affaires financières qui a pour tâche :

- de préparer le budget,

- d'étudier toutes questions revêtant un caractère financier,

- d'assurer la gestion financière de l'ensemble du personnel et la liquidation des traitements, indemnités, primes, frais divers, subventions, etc...,

- de tenir la comptabilité d'engagement et d'ordonnement,

- de contrôler l'utilisation des crédits

Art. 4. — La direction de législation et de documentation comprend une sous-direction et trois bureaux :

a) le bureau de législation civile, sociale et commerciale qui a pour tâche :

- d'étudier et de préparer tous les projets de textes relatifs à la législation civile, sociale et commerciale ainsi que ceux concernant l'organisation de l'état civil, dont l'élaboration relève des attributions du ministère de la justice,

- d'étudier les projets de textes relatifs aux matières susvisées et qui sont préparés par d'autres administrations et soumis au ministère de la justice pour avis ou approbation,

- de participer à la préparation des conventions internationales relatives aux matières susvisées.

b) le bureau de législation pénale qui a pour tâche :

- d'étudier et de préparer tous les projets de textes relatifs à la législation pénale et à l'organisation des parquets, juridictions pénales, juridictions d'exception, cabinets d'instruction et tribunaux pour enfants.

- d'étudier les projets de textes touchant à la matière pénale, lorsqu'ils sont préparés par d'autres administrations et soumis au ministère de la justice pour avis ou approbation,

- de participer à la préparation des conventions internationales pénales.

c) le bureau de la documentation qui a pour tâche de :

- centraliser les études, écrits, revues et journaux juridiques intéressant le domaine judiciaire,

- de réunir les décisions de principe rendues par les différentes juridictions et d'en établir un fichier,

- de tenir à la disposition des services de l'administration centrale de la justice et de l'ensemble des juridictions la documentation dont ils auraient besoin,

- d'organiser et de tenir la bibliothèque de l'administration centrale.

Art. 5. — La direction de l'administration pénitentiaire qui comprend quatre bureaux :

a) le bureau du personnel, de la comptabilité et du budget qui a pour attributions :

- le recrutement du personnel de l'administration pénitentiaire et l'organisation des concours,

- la préparation et l'exécution des nominations, mutations, promotions, réintégrations, congés, détachements et mesures disciplinaires,

- la préparation des dossiers relatifs à la retraite et la liquidation et la mise en paiement des pensions,

- la préparation et l'exécution du budget, la répartition des crédits, l'ordonnement des dépenses, les délégations de crédit et la tenue de la comptabilité.

b) le bureau de l'application des peines, qui a pour attributions :

- l'application des textes relatifs à l'exécution des peines, la classification des condamnés et leur affectation dans les établissements,

- la sécurité des prisons et le régime disciplinaire et professionnel des détenus,

- l'inspection des établissements pénitentiaires et des services extérieurs.

c) le bureau technique de l'exploitation des bâtiments et des Marchés, qui a pour attributions :

- l'organisation des services économiques,

- l'achat, la construction et l'aménagement des bâtiments,

- l'entretien, le renouvellement et le fonctionnement du parc automobile,

- l'organisation des marchés de vivres, combustibles etc...,

- l'habillement et l'armement du personnel,

- l'organisation et le fonctionnement du travail en régie et du travail à l'extérieur.

d) le bureau de l'action sociale et post-pénale, qui a pour attributions :

- l'organisation sanitaire des établissements,

- le placement dans des centres sanitaires spécialisés,

- le contrôle des comités d'assistance aux détenus libérés.

Art. 6. — Le ministre de la justice peut, le cas échéant, désigner provisoirement la sous-direction ou le bureau appelés à connaître de questions non prévues dans ce décret.

Art. 7. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiques ;

Le Conseil des ministres, entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1963, les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat sont déterminées conformément aux indications figurant au tableau annexé.

Art. 2. — Sont maintenues, dans les conditions et aux taux fixés par les règlements en vigueur et par les dispositions du présent article les allocations limitativement énumérées ci-après :

1° Indemnité familiale et résidentielle ou - pour les personnels qui n'en bénéficient pas - allocations familiales ;

2° Indemnités représentatives de frais, comme telles exonérées de l'impôt et dans la mesure de cette exonération, allouées sur le budget qui supporte le traitement principal du bénéficiaire.

Ces indemnités continueront à être allouées, que le taux en soit unitaire ou forfaitaire, sous réserve toutefois, en cas d'allocation forfaitaire que le montant ne diffère pas de plus de 5% de celui que donnerait le remboursement aux taux unitaires des frais réellement exposés ;

3° Allocation en nature du logement ou autres, lorsque les avantages sont prévus statutairement ou visés par des textes spéciaux.

4° Les allocations et remises afférentes aux opérations intéressant le crédit de l'Etat et des collectivités publiques, ou engageant la responsabilité personnelle des agents.

Art. 3. — Les indemnités accessoires de toute nature soumises à retenues pour pensions civiles continueront à faire l'objet des dites retenues dans les conditions prévues par la réglementation actuelle.

Art. 4. — Les communes, départements et établissements publics ne peuvent servir à leurs agents que des indemnités de même nature que celles prévues au présent décret.

Ces indemnités ne peuvent en aucun cas être servies à un taux supérieur à celui que l'Etat accorde à ses fonctionnaires remplissant des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Art. 5. — A compter de la date prévue à l'article 1 aucune indemnité autre que celles visées au présent décret ne pourra être maintenue, rétablie ou créée au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, sous quelque dénomination et sur quelque fonds que ce soit, autrement que par décret publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, contresigné par le ministre intéressé et le ministre des finances et avant que les crédits nécessaires aient été ouverts au budget qui doit en supporter la dépense.

Art. 6. — En attendant la codification des textes fixant les conditions d'attribution des indemnités prévues par le présent décret ces dernières seront allouées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par la réglementation précédemment en vigueur.

Art. 7. — Les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

RELEVÉ DES INDEMNITES SERVIES PAR L'ADMINISTRATION ALGERIENNE A CERTAINS DE SES FONCTIONNAIRES

N° de l'indemnité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations																
1	Indemnité à caractère familial.			Règlementation antérieure de- meure en vigueur																
2	Indemnité pour tra- vaux supplémentaires.	Travaux effectués au delà de l'horaire normal.	1,90 à 12,42 par heure	Règlementation antérieure de- meure encore en vigueur																
3	Indemnité spéciale de 17% du traitement.	Personnels affectés dans le sud de l'Algérie ainsi que dans certaines localités des départements Algériens.																		
4	Indemnité spéciale de poste classé	Personnels affectés dans certaines circonscriptions deshéritées (localités ou postes classés).																		
		<table><tr><td></td><td>1° catég.</td><td>2° catég.</td><td>3° catég.</td></tr><tr><td>agents dont l'indice est inférieur à 230</td><td>1.080</td><td>640</td><td>324</td></tr><tr><td>Agents dont l'indice brut est égal ou supérieur à 230.....</td><td>1.800</td><td>1.200</td><td>600</td></tr><tr><td>Agents dont l'indice est égal ou supérieur à 515</td><td>2.520</td><td>1.560</td><td>780</td></tr></table>		1° catég.	2° catég.	3° catég.	agents dont l'indice est inférieur à 230	1.080	640	324	Agents dont l'indice brut est égal ou supérieur à 230.....	1.800	1.200	600	Agents dont l'indice est égal ou supérieur à 515	2.520	1.560	780		
	1° catég.	2° catég.	3° catég.																	
agents dont l'indice est inférieur à 230	1.080	640	324																	
Agents dont l'indice brut est égal ou supérieur à 230.....	1.800	1.200	600																	
Agents dont l'indice est égal ou supérieur à 515	2.520	1.560	780																	
5	Frais de passage à l'oc- cas ion des congés en France.	Indemnité forfaitaire de transport Algérie-France et retour Uniquement pour l'assistance technique. France et retour Remboursement s'étend au conjoint, aux enfants âgés de trois ans ou plus ouvrant droit aux indemnités à caractère familial et aux enfants infirmes.	160 à 340 à l'occasion du congé tous les deux ans																	

N° de l'indemnité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'indemnité en N.F.	Observations
6	Indemnité compensatrice.	Personnel faisant l'objet d'une intégration ou d'une promotion dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient auparavant.		variable selon les cas.
7	Indemnité de licenciement.	Agents contractuels et temporaires de l'Algérie et des établissements publics.		1/2 de dernière rémunération mensuelle pour chacune des 12 premières années de service
8	Indemnité de caisse et de responsabilité.	Régisseurs d'avances et régisseurs des recettes relevant des services de l'Algérie, des budgets annexes, des offices et des établissements publics autonomes de l'Algérie ou des comptes spéciaux du Trésor Algérien. Montant maximum de l'avance pouvant être considéré pour les régisseurs d'avances ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régisseurs ou montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement pour les régisseurs d'avances et de recettes.		1/3 pour chacune des années suivantes.
		Jusqu'à 10.000 NF	60	
		De 10.001 à 20.000 NF	66,70	
		De 20.001 à 30.000 NF	93,40	
		De 30.001 à 50.000 NF	120	
		De 50.001 à 80.000 NF	160	
		De 80.001 à 120.000 NF	200	
		De 120.001 à 250.000 NF	267	
		De 250.001 à 350.000 NF	334	
		De 350.001 à 500.000 NF	400	
		De 500.001 à 1.000.000 NF	467	
		De 1.000.001 à 2.000.000 NF	534	
		De 2.000.001 à 5.000.000 NF	600	
		Au dessous de 5.000.000 NF	667	
9	Indemnité pour rémunération de cours conférence et jurys d'exams.	Fonctionnaires et agents rétribués sur le budget de l'Algérie assurant à titre d'occupation accessoire ces tâches. En est de même pour les anciens fonctionnaires et personnes étrangères à l'administration.	Minimum 8,50 par heure 2 » » Maximum 30 par heure	Groupe 1 » 5
10	Indemnité pour frais de déplacement.	Agents se déplaçant pour le service 1) frais de transport 2) indemnités journalières 3) frais de transport de bagage et de mobilier.	2 » » 30 par heure	Groupe 1 » 5
11	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.	1° Personnels titulaires des administrations centrales prévues par le décret n° 62-9 du 3 janvier 1952 modifié par le décret n° 57-224 du 19 février 1957 (circulaire n° F.3-4 du 16 janvier 1961). 2° (77-61 T) certains personnels spécialisés de l'administration centrale - (arrêté n° 77-61 T du 18 août 1961). 3° Certains fonctionnaires en service à l'administration centrale - (arrêté n° 92-55 T du 16 mai 1955). 4° Inspecteurs de la population et de l'aide sociale en Algérie - (Arrêté n° 40-61 T du 10 mai 1961). 5° Fonctionnaires du cadre des préfectures (arrêté n° 29 - 61 T du 5 avril 1961) complété par l'arrêté n° 51 - 61 T du 16 juin 1961. 6° Chef de service central des immeubles et du matériel (arrêté n° 45 - 61 T du 16 mai 1961). 7° Contrôleurs des bâtiments civils (arrêté n° 231 - 50 T du 16 décembre 1950). 8° Personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée (Arrêté n° 176-55 T du 21 novembre 1955 modifié par l'arrêté n° 75-61 T du 16 août 1961).		cf. : Arrêté n° 121-53 T modifié uniquement pour les agents en assistance technique
12	Prime de rendement.	Certains fonctionnaires de l'administration centrale	Variable	Ne peuvent excéder au total un crédit calculé à raison de 5% du traitement budgétaire des personnels intéressés.
13	Indemnité spéciale	Aux fonctionnaires des services extérieurs détachés à l'administration centrale.	max. : agents assurant fonctions d'administrateurs 450 minimum : 360 agents 150	

N° de indem- nité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
14	Indemnités pour tra- vaux exceptionnels ef- fectués à l'occasion de la préparation et du vote du budget.			dans la limite du crédit inscrit au budget
15	frais de bureau alloués aux fonctionnaires et agents de l'administra- tion centrale et aux fonctionnaires et agents des services extérieurs détachés ou affectés à l'administra- tion centrale.	 crayons stylos etc.	Personnel de bu- reau 24 + 10 de première mise Personnel de service 2,40	
16	Cartes de circulation aux fonctionnaires de l'administration cen- trale.	dont l'indice hiérarchique est égal ou inférieur à 360 ou dont l'état de santé (certificat médical) justifierait la même faveur.		demi-tarif R.S.T.A.
17	Indemnité forfaitaire spéciale aux archives. tes.	Fonctionnaires du corps scientifique des archives de France en service en Algérie (pour tenir compte des travaux de recher- che et sujétions spéciales qui leur incombent).	Conservateur en chef 1.200 Conservateur de 1 ^{re} classe 1.200 Conservateur de 2 ^{re} classe 660	uniquement pour agents en assistance tech- nique.
18	Indemnité de petit équipement et de chaussures.	Huissier-concierges - gardiens de bureau commissionnés ou non, planton d'administration centrale.	Personnel titu- laire 42 Personnel auxi- liaire 35	
19	Indemnité d'habillem- ent (uniformes).	Personnel supérieur des eaux et forêts astreint au port d'uniforme. Les chefs de districts en service en Algérie promus directement au grade d'ingénieur des eaux et forêts perçoivent une indemnité de 1 ^{re} mise. Personnel de l'inscription maritime. « Syndic des gens de mer et gardiens maritimes » Personnel de la surveillance des pêches maritimes. Commissaires de police, officiers de police, chefs de poste de sécurité publique inspecteurs de police etc... affectés aux gares frontières. Agents de laboratoires des finances Certaines catégories de fonctionnaires du service de la protection des végétaux. Certains agents de l'O.F.A.L.A.C.....	1 ^{re} indemnité d'entretien 190 2 ^{re} indemnité chaussures 36 chaussures 410 annuelle. 1 ^{re} indem. d'en- retien 168 par an 2 ^{re} indem. de mi- se 300 (annuelle) Indemnité d'en- retien - 100 Indemnité d'en- retien 90 45 à 75	
20	Indemnité spéciale aux médecins inspecteurs et pharmaciens inspec- teurs.	pour sujétions particulières et qualification professionnelle attribuées sur décision du ministre de la santé, soumises au visa du contrôle financier.	Indemnité d'en- retien 39,60 1.560 et 2.160	
21	Indemnité de risques et de sujétions.	Personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée. Directeur de 1 ^{re} et 2 ^{re} classe Sous-directeur, directeur de l'enseignement professionnel et des travaux, chef de service éducatif, professeur technique et professeur d'agriculture (à partir de l'indice 445 inclus) Chef de service éducatif, professeur technique et professeur d'agriculture (au-dessous de l'indice 445) éducateur psycho- logue professeur technique adjoint, chef instructeur à partir de l'indice 340 inclus Educateur, psychologue, professeur technique adjoint, chef instructeur technique et instructeur agricole Agent de service chargé des fonctions de veilleur de nuit, agent technique	660 585 545 495 315	les taux indivi- duels sont fixés chaque année.

N° de l'indemnité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS			Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
21		Assistante sociale chef assistante sociale principale assistante sociale, infirmière, conducteur d'automobile			210	
22	Indemnité de risques et de sujétions.	Personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.				
		Grades et emplois	Alger et banlieue Oran et banlieue Constantine, Bône et Maison-Carrée.	Autres localités		
		Surveillants chefs	607	585		
		Surveillants	420	405		
		Surveillants principaux	448	432		
		Surveillantes principales	290	279		
		Surveillants chefs adjoints et premiers surveillants	504	486		
		Surveillants de petits effectifs..	150	144		
		Educateurs	327	315		
		Sous-chef d'atelier	271	261		
		Chef d'atelier	327	315		
		Sous-directeur	392	378		
		Directeurs d'établissements	466	450		
23	Indemnité pour sujétions spéciales (sûreté nationale).	Indemnité pour sujétions spéciales pour les personnels de police.				
		Grades et emplois				
		Contrôleurs généraux	8%			
23		Commissaires divisionnaires				
		Commissaires principaux				
		Commissaires				
		Officiers de police principaux et officiers de police				
		Officiers de police adjoints				
		Inspecteur d'identité judiciaire			12%	
		Inspecteur de police				
		Commandant de groupement des compagnies républicaines de sécurité				
		Commandant				
		Commandants principaux				
		Officiers				
		Officiers de paix adjoints				
		Brigadiers chefs				
		Brigadiers				
		Gardiens			15%	
		Gardiens stagiaires				
24		Gardiens élèves				
25	Indemnité de logement (Education Nationale).	Instituteurs et institutrices exerçant en Algérie de même pour les moudérés du 1 ^{er} ordre et 2 ^e ordre.			Célibataire 204 Directeur : 245 marié : 255 Directeur : 306	
26	Indemnité de logement (magistrature).	Magistrats des Cadres des Justices de Paix non logés.			Célibataire 460 marié : 576 Alger 850	
27	Indemnité de charges administratives.	Inspecteurs d'Académie d'Algérie.			Oran Constanti- ne 700	
		Inspecteur principal du service de l'enseignement technique en Algérie			550	
		Inspecteur de l'enseignement primaire			Alger 630 Oran Constanti- ne 522	

N° de l'indemnité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
27	Indemnité de charges administratives (suite)	Certains chefs d'établissements du 2° degré Classement des établissements 1° Catégorie Ets comptant moins de 100 point 2° » » » » de 101 à 300 points 3° » » » » de 301 à 500 » 4° » » » » de 501 à 800 » 5° » » » » de 801 à 1200 » 6° » » » » de 1201 à 1700 » 7° » » » » plus de 1.700	120 200 300 400 550 700 850	
28	Indemnité de poste.	Comptables appartenant aux administrations des contributions diverses et de la trésorerie d'Algérie. Hors catégorie 1° catégorie ordinaire 2° catégorie ordinaire 3° catégorie ordinaire	8.400 8.400 7.560 à 8.280 7.080 à 7.440	
29	Indemnité de poste.	Comptables appartenant aux administrations des contributions diverses et de la trésorerie d'Algérie. 4° catégorie ordinaire 5° catégorie ordinaire 6° catégorie ordinaire 7° catégorie ordinaire 8° catégorie ordinaire	6.120 à 6.960 5.400 à 6.060 4.680 à 5.400 3.960 à 4.800 1.920 à 3.840	
30	Indemnité de caisse.	Allouée aux receveurs des contributions diverses d'Algérie.	Minimum : 120 Maximum : 480	le montant de cette indemnité est fixée annuellement pour chaque bureau de recette.
31	Indemnité de responsabilité.	Allouée aux agents des contributions diverses chargé de l'exercice des poursuites.	Minimum : 240 Maximum : 480	
32	Indemnité de responsabilité.	Allouée aux agents de l'enregistrement des domaines et du timbre. Caisse Centrale d'Alger » » de Constantine » » d'Oran	1.200 1.000 1.000	
		Bureaux d'assiette perception a) Recettes centrales b) Autres bureaux Brigades domaniales de gestion Inspecteurs de service itinérant Gardes magasins du timbre Bureaux des domaines autres que ceux des chefs lieux des départements Les agents logés gratuitement ne pourront pas bénéficier des nouveaux taux de l'indemnité de responsabilité prévue au présent arrêté.	700 450 360 360 300 300	
33	Indemnité de sujétion	Agents de bureaux des directions départementales des régions financières et à certains personnels d'encadrement des services extérieurs du trésor et des contributions diverses Directeurs adjoints chargé d'une ancienne sous-direction aux bureaux particuliers des directeurs. Fondés de pouvoir et inspecteurs principaux 4° et 5° échelon Contrôleur principal de classe exceptionnelle	840 720 240	
34	Prime de rendement de sténodactylographes	Attribution d'une prime de rendement aux sténodactylographes et agents de bureaux exerçant les fonctions de dactylographes..	3% à 3,50% des traitements budgétaires.	
35	Prime de technicité.	Opérateurs sur machines comptables. Fonctionnaires non fonctionnaires suivant les aptitudes des intéressés et la qualité des services rendus	144 144 90 54	

N° de nit	L'INDEMNITE DE NATURE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
36	Indemnité aux agents chargés du contrôle des jeux.	Indemnités aux agents chargés du contrôle des jeux. Agents des contributions diverses-vacations de nuit ou en matinées les dimanches et jours fériés. Vacations normales de 2 heures 3,65 Vacations dont la durée se prolonge exceptionnellement au delà de 2 heures : par 1/2 heure ou fraction de 1/2 heure supplémentaire 0,65 Agents supérieurs de direction et de contrôle tournées de nuit (par 1/2 heure ou fraction de 1/2 heure 1,60		
37	Indemnité aux agents chargés du contrôle des pari mutuel.	vacations effectuées avant minuit à la résidence 0,80 » » » hors de la résidence 1,40 » » après » à la résidence 1,60 » » » hors de la résidence 2,80		par heure » »
38	Indemnité de risques aux agents de brigade.	Cadres de constatations, de recherches et de surveillance des douanes. Grades Agents affectés sur la ligne Alger Oran Bône banlieue autres localités Agents affectés à des postes de l'intérieur Constantine et banlieue autres localités		
		Préposés et matelots stagiaires. 116 114 87 85,50 Préposés et matelots, brigadiers et patrons 145 142,50 135,33 133 Brigadiers-chefs et premiers maîtres 135,33 133 125,67 123,50 Gardes-magasins 116 114 106,33 104,50 Capitaines et lieutenants 127,60 125,40 117,93 115,40 Capitaines, lieutenants, briga- diers chefs, premiers maîtres, brigadiers patrons préposés et matelots des unités mobiles et motorisées et du service algérien de la répres- sion des fraudes douanières. 145 142,50 145 142,50		
38 bis	Indemnité de respon- sabilité.	Allouée aux comptables des douanes Grades Receveurs principaux régionaux 1.560 Receveurs principaux de 1° classe 1.300 Receveurs principaux de 2° classe 1.000 Receveurs centraux 780 Receveurs de 1° catégorie 380 Receveurs de 2° catégorie 195 Receveurs auxiliaires 104 Gérants de bureaux annexes 20 Agents des brigades des douanes qui entre 21 heures et 6 heures effectuent des services avec déplacement comportant des difficultés particuliers (exécution en mer, montagne, campa- gne).		
39	Indemnité pour servi- ces pénibles et excep- tionnels.	Opérations effectuées entre : 0 h. et 21 h 8,00 21 h. et 6 h 11,20 Service des bureaux Service des brigades 6,00 8,40		payables par le commerce par l'intermédiaire de l'administra- tion.

N° de l'indemnité	L'INDEMNITE DE NATURE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'indemnité en N.F.	Observations
40	Indemnité aux billeteurs.	Agents de l'Etat, des départements, communes et établissements publics remplissant les fonctions de billeteurs		Taux prévus par l'arrêté n° 4920 du 4 février 1949 demeurent en vigueur.
41	Indemnité professionnelle aux agents de la garantie affectée à la marque.	Marque des objets d'or, d'argent et de platine. Expert fiscal d'état ou inspecteur principal Inspecteur central Inspecteur Autres agents	75 54 30 20	
42	Indemnité pour délivrance des titres de mouvements comptabilité et manipulation des registres et vignettes.	Agents ou personnes prêtant leur concours à l'administration des contributions diverses.	12 af. à 10 af. par délivrance de titres ou enregistrement de déclaration.	
43	Indemnité pour concours au service des tabacs.	Guides désignés par maires et administrateurs pour accompagner les agents du service des tabacs dans leurs voitures.	de 50 af. à 330 af. par journée ou fraction de journée.	
44	Indemnité de responsabilité.	Ingénieurs chimistes des laboratoires essayeurs de la garantie. Ingénieur en chef des laboratoires des finances : 1° d'Alger 2° d'Oran Aide essayeur du bureau de la garantie d'Alger » » » » d'Oran	120 90 30 15	Taux prévus par l'arrêté n° 767 du 20 janvier 1949 demeurent en vigueur.
45	Indemnité spéciale aux perforateurs vérificateurs - et moniteurs de perforation des services mécanographiques de l'état.	Moniteur Perforeur	35 par mois 30 nf. par mois	
46	Prime de rendement.	Personnels des administrations financières		
47	Indemnité d'entretien et de tenue.	Douanes-agents supérieurs et agents de bureau astreints au port de l'uniforme. Officiers, inspecteurs et inspecteurs centraux et autres agents des brigades.	Indemnité de 1 ^{re} mise 410 à 400 Indemnité d'entretien. Agents 156 Indemnité d'entretien officiers Supérieurs 216	
48	Remises aux comptables publics pour placement des billets de loterie nationale.	Comptables publics et receveurs des P.T.T. pour opérations d'émission de ces billets.		1) commission de placement direct = 5% sur les montants des billets placés. 2) commission de centralisation = 0,10% et 0,05 au trésorier général pour rachat de billets. Répartition du montant des remises ; 50 % pour le comptable public 50% pour le personnel.
49	Indemnités professionnelles aux agents des douanes appartenant à la catégorie A.	Chargés de contrôler et d'effectuer la visite des marchandises Indemnité de visite en sus aux agents chargés du jaugeage des navires.	de 120 à 400 jusqu'à 400	
50	Indemnité d'entrée en campagne aux ingénieurs topographes lors de leur titularisation.	Pour achat d'instruments et de matériel de campement à charge de justification auprès du contrôleur général ou de l'inspecteur régional, chef de service départemental.	1.500 lors de leur installation	
51	Indemnité de campagne à certains fonctionnaires des travaux publics.	Appelés pour les besoins du service à effectuer un séjour de deux mois au moins en pays deshérité, dans les constructions provisoires ou dans de petites localités de l'intérieur. Ingénieur et ingénieur adjoint Adjoint technique et assimilés Commissaires et assimilés Agent de bureau et assimilés	205 153 139 123	
52	Indemnité pour frais de tournées en mer.	Ingénieurs des P.T.T. (Ponts et chaussées) et adjoints techniques. 1°) Tournées en mer sans découcher : Ingénieurs et ingénieurs adjoints. 2°) Tournées en mer avec découcher : » » Tournées en mer sans découcher : Adjointes techniques. Tournées en mer avec découcher : » »	2,45 4,39 2,16 3,98	Visites de carrière 1,40 par visite. Visite de mine ou d'égout 2,49 par visite.
53	Indemnité pour frais de tournée souterraines	Ingénieurs des T.P. - Service des mines -		

N° de l'indemnité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
54	Indemnité horaire pour travail normal de nuit.	...exécuté entre 21 h. et 6 h. pendant une durée normale de journée de travail - par divers personnels de l'Algérie. Majoration spéciale pour travail intensif (P.T.T.)	Taux horaire 0,40 0,15 par heure	
55	Indemnité spéciale pour personnels techniques de la navigation aérienne et des télécommunications aérienne.	...chargés des fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne.	Ingénieur 720 Contrôleur 420 Personnel technicien 625	
56	Indemnités spéciales aux conducteurs des chantiers et agents des travaux des ponts et chaussées.	1°) Indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou pénibles 2°) Primes pour services rendus.	de 0,60 à 0,80 par 1/2 journée, sans excéder 3% du traitement moyen budgétaire de l'emploi	
57	Indemnité d'interim (T.P.E.).	Ingénieurs, ingénieurs adjoints des TPE des ponts et chaussées chargés en sus de leur service normal de l'interim d'un service d'ingénieur des ponts et chaussées. Est attribuée que si l'interim a une durée supérieure à 35 jours et pour la période postérieure du 30 ^{ème} .	sans excéder 504	
58	Indemnités de sujétions spéciales (travaux publics).	Ingénieurs des travaux publics (cadre des transports) chargés du contrôle de la main-d'œuvre dans les entreprises de transport.	ne pourra excéder 480 ni être inférieur 240	
59	Indemnités de sortie en mer.	Personnel de surveillance des pêches maritimes. Patron, sous-patron, matelot, mécanicien et garde pêche.		sortie de plus de 24 h. Inspecteur 1,50 Chef mécal. 1,40 » 1,25
60	Prime de rendement (travaux publics).	Agents de bureaux du cadre complémentaire en service dans l'administration des ponts et chaussées et des mines qui assurent certaines fonctions techniques.		
61	Allocations spéciales (ponts et chaussées et «Prime de rendement»	Ingénieurs des ponts et chaussées. » » adjoints technique de ponts et chaussées ces fonctionnaires peuvent bénéficier, en sus de la prime de rendement.		variables selon les postes.
62	Indemnité forfaitaire au bibliothécaire de l'école nationale d'agriculture d'Alger.	chargé de la centralisation, de la conservation et de la mise à jour de la documentation technique, prime annuelle	720	
63	Indemnité forfaitaire spéciale d'enseignement.	Fonctionnaires qui assurent une fonction enseignante dans les établissements d'enseignement agricole.	surveillant 80 ouvrier chef 80 directeur professeur 280	
64	Indemnité d'habillement.	des chefs de station et maîtres maraichers chefs infirmiers des dépôts de reproducteurs.	Indemnité de 1 ^{re} mise 360 Indemnité d'entretien annuel 220	
65	Prime de technicité agronomique de sujétions et de travaux supplémentaires.	Personnels techniques titulaires des services agricoles de la protection des végétaux.	pour les fonctionnaires de l'assistance technique seulement Ingénieur général 2.610 Ingénieur en chef 1.540 Adjoint technique 200 Ingénieur et adjoint 84 Adjoint et commis 52	
66	Indemnité de campagne service de la D.R.S.	Fonctionnaires et agents chargés d'assurer lors de leur résidence ordinaire un service actif continu comportant soit des opérations sur le terrain ou la conduite de chantiers importants dont la durée excède : un mois, soit des visites fréquentes de chantiers de travaux = dont la durée excède deux mois	Ingénieur et adjoint 84 Adjoint et commis 52 Ingénieur et ingénieur adjoint 185 adjoint et commis 125	

N° de l'indemnité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'indemnité en N.F.	Observations
67	Indemnités de sujétions et de risques eaux et forêts.	Chefs de district, agents techniques et agents de surveillance	maxim. : agents de surveillance 250 chefs de district 450	
68	Indemnité de technicité des officiers des eaux et forêts.	Officiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des eaux et forêts.	inspecteur général et conservateur 480 inspecteur et inspecteur adjoint 430	
69	Prime d'exploitation en régie aux personnels des eaux et forêts.	Ingénieurs des eaux et forêts, ingénieurs des travaux des eaux et forêts chefs du district, spécialisé, chefs de district, sous chefs de district, agents de surveillance, chefs de bureau, rédacteurs, adjoints forestiers et commis des eaux et forêts.	ingénieur des E. et F. 840 ingénieur des travaux des eaux et forêts 660 adjoint forestier 1 ^{er} échelon 240 moyen : inspecteur général 900 agents de surveillance 100 maxim. : inspecteur général 1800	
70	Prime de rendement, fonctionnaires des eaux et forêts.	Fonctionnaires titulaires du corps des ingénieurs des agents techniques. Agents de surveillance.	agents de surveillance 200	
71	Allocations spéciales (mines).	Certains fonctionnaires des mines. Ingénieur des mines		
71 bis	Indemnités d'entretien d'uniformes des officiers des eaux et forêts.	Ingénieur et ingénieur adjoint des T.P. adjoint techniques des mines.	Taux fixés par l'arrêté 132 du 11 février 1946 100	
72	Indemnité de sujétion et prime de rendement (service des enquêtes économiques).	Dans catégories énumérées (+) douze agents au maximum qui par leur affectation permanente dans les bureaux des directions départementales du service des enquêtes économiques, sont astreints à des sujétions spéciales et à l'exécution de travaux supplémentaires. Taux moyens : Ingénieurs principaux Commissaires principaux Commissaires 4, 5, 6, 7 ^e échelon Commissaires 1, 2 et 3 ^e échelon	624 540 540 360	
73	Répartition du produit des pénalités et des confiscations.	recouvrées à la suite des infractions à la législation économique. 2% au profit de la société mutualiste du personnel du service du contrôle des enquêtes économiques. 6% en vue de l'attribution de l'indemnité exceptionnelle aux fonctionnaires et agents du service qui ont subi violences, risques, ou difficultés particulières.		
74	Prime de rendement aux fonctionnaires du génie rural.	Montant en est fixé chaque année. Taux moyen Ingénieur en chef Adjoint technique Taux maximum Ingénieur en chef Adjoint technique	150 60 300 120	
75	Prime de rendement : service des instruments de mesures	Agents assermentés : (dans la limite des crédits budgétaires) Ingénieur Taux fixés proportionnellement au traitement soumis à retenue Attributions individuelles fixées par décision du directeur de l'énergie. Inspecteur divisionnaire et inspecteur	10% 4%	
76	Indemnités de sujétions spéciales fonctionnaires du service extérieur du travail et de la main-d'œuvre.	pour la mise en application des réformes sociales sont astreints par leurs fonctions à des sujétions spéciales. Inspecteur divisionnaire Directeur départemental Agents de service 2 ^e catégorie	600 522 120	

N° de l'indemnité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'indemnité en N.F.	Observations
77	Indemnité forfaitaire pour contrôle des établissements classés (Ministère du travail) (Ministère de la santé)	Fonctionnaires chargés en dehors de leurs attributions normales du contrôle des établissements classés Directeur départemental (santé) Inspecteur départemental (santé) Directeur départemental (travail)	430 320 420	
78	Indemnité forfaitaire de déplacement (travail).	Certains fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, déplacements à l'intérieur de la commune de résidence. ville de + de 200.000 ha. Inspecteur divisionnaire Chef de centre ville de 70 à 200.000 ha. Inspecteur divisionnaire Chef de centre	195 205	
79	Indemnité de sujétions directeur du fonds d'aide aux personnes âgées.	dans la limite des crédits budgétaires	1.350	
80	Indemnité de technicité.	Personnels titulaires : moniteurs de perforation ou perforeur vérificateur dans les services mécanographiques à cartes perforées d'Algérie. Moniteurs Perforeurs	420 360	
81	Prime de technicité P.T.T.	Opérateurs sur machines comptables Personnels non fonctionnaires suivant les aptitudes des intéressés et la qualité des services rendus. Personnels fonctionnaires Personnels non fonctionnaires	144 de 54 - 90 - 144	
82	Indemnité de technicité P.T.T.	Allocations spéciales aux ingénieurs du corps de télécommunications en fonction dans les services des P.T.T. Ingénieur général Ingénieur en chef Ingénieur Indemnité attribuée trimestriellement compte tenu de l'activité de l'agent et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, dans la limite d'un crédit calculé par application des taux moyens fixés au tableau. Agents titulaires des P.T.T. participant effectivement aux travaux de comptabilité mécanique dans les centres de chèques postaux Auxiliaires des P.T.T. participant en fonction des aptitudes des intéressés et de services rendus.	1.608 1.332 1.068 144 de 54 - 90 - 144	
83	Indemnité de gérance et de responsabilité.	Agent comptable du dépôt central du matériel des P.T.T. Receveurs et chefs de centre. Logés Classe exceptionnelle Hors classe 1° classe 2° classe 3° classe 4° classe 5° classe Non logés Classe exceptionnelle Hors classe 1° classe 2° classe 3° classe 4° classe 5° classe	144 1.140 1.040 790 604 444 367 264 1.410 1.300 988 754 554 460 372	

N° de l'indemnité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'indemnité en N.F.	Observations
		Receveurs distributeurs		
		Logés		
		2° catégorie	156	
		Non logés		
		2° catégorie	198	
		Rémunérations des gérants des établissements secondaires des P.T.T.	3,70	
		Remises prévues par l'arrêté n° 1-62 T. du 6 janvier 1962 reste en vigueur.	18,70	
84	Indemnité de gestion et de responsabilité (P.T.T.).	Agents comptables du budget annexe des P.T.T. et des timbres postes.	1.440	
85	Allocation spéciale provisoire (P.T.T.) (sujétions).	Contrôleurs principaux et contrôleurs d'installation électromécanique.	480	
		Contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux mécaniques.		
		Maîtres dépanneurs et mécaniciens dépanneurs du service automobile.		
86	Prime de technicité, opérateurs sur machines à clavier (tri des lettres ou des paquets).	Personnel titulaire affecté en permanence sur ces machines.	144	
87	Indemnité de risques et de sujétion (P.T.T.).	Conducteurs d'automobiles de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie affectés à la conduite des véhicules des services de distribution et de transport des dépêches et du service des lignes.		
		Vérificateur principal	480	
		Préposé et agent technique	240	
88	Indemnité pour travaux d'ordre dangereux (P.T.T.).	Fonctionnaires et agents exerçant fonctions :		
		1°) exploitation maintenance et contrôle du matériel (émetteurs radioélectriques).		
		Agents à fonctions permanentes	144	
		Agents à fonctions occasionnelles	60	
		2°) installation de relais herziens, entretiens et visites des pylones.		
89	Indemnité pour travaux insalubres ou dangereux (P.T.T.)	travail effectué à la corde à nœuds, ouvriers polisseurs, travaux de peinture - régularisation des moteurs, etc....		
		Par journée de travail effectif		
		Travaux lignes à grandes distances	0,36	
		Travaux de peinture	0,50	
		Corde à nœuds	1,00	
90	Indemnité pour sujétions pour travail des dimanches et jours fériés.	Certains receveurs, chefs de centre et receveurs distributeurs assurant le service de leur bureau. (Cette indemnité ne pourra être attribuée que dans la limite maximum de 8 h. par dimanche ou jours fériés).	2,40 par heure de travail effectif	
91	Indemnité d'habillement (P.T.T.).	en remplacement des fournitures d'habillement.		
		conducteurs de la distribution	90	
		Auxiliaires féminins	30	
92	Prime de rendement (P.T.T.).	Personnel assurant transmissions ou réceptions des télégrammes - etc....	0,18 par radiotélégramme	
		a) Agents de stations côtières	0,15 par tranche de 20 mots taxés et manuscrits à la machine à écrire.	
		b) Agents des centres préposés aux réceptions	0,03 par tranche de 20 mots taxés et transmis correctement.	
		c) Agents des centres préposés aux transmissions		

N° de l'indemnité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'indemnité en N.F.	Observations
93	Indemnité de sujétions en raison du supplément effectif de travail fourni (P.T.T.).	Fonctionnaires des services administratifs extérieurs des P.T.T. ayant une affectation permanente dans les bureaux des directions. Inspecteur principal Inspecteurs.	624 540	
94	Indemnité pour utilisation de langue étrangère (P.T.T.).	Personnels titulaires chargés des liaisons téléphoniques et radio internationales sur lesquels le service s'exécute exclusivement dans une langue étrangère. Personnels titulaires chargés de l'exécution dans les autres branches du service et qui utilisent une langue étrangère. Anglais, Allemand, Espagnol, Italien. Autres langues.	18 nf par mois d'utilisation 7,50 par mois d'utilisation. 4,50 par mois d'utilisation.	
95	Indemnité spéciale de séjour (P.T.T.).	Personnel en fonction dans les stations herziennes de montagne ni logés ni nourris. Chefs de famille Autres agents	3,25 par jour 2,50 par jour	
96	Prime de résultat d'exploitation P.T.T.	Tout le personnel (titulaire et non titulaire) forfaitaire mais proportionnelle à la durée du travail	240 nf. par an	
97	Prime de technicité (Imprimerie Officielle)	Personnel ouvrier ne peut excéder le 1/12 des salaires et avantages perçus au cours de l'année.		
98	Indemnité de direction de technicité (Imprimerie Officielle).	Directeur technique de l'Imprimerie Officielle.	840	

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1961 fixant le statut des médecins de l'assistance médico-sociale.

Vu le décret n° 61-397 du 19 avril 1961 autorisant à titre provisoire le recrutement par contrat de certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décète :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1963, les médecins contractuels de l'assistance médico-sociale recrutés sur contrat et employés à plein temps percevront une rémunération mensuelle de 1.800 NF.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n° 10-56 T du 13 janvier 1956 et n° 121-57 T du 3 octobre 1957 et la décision n° 617-AS/SG-1 du 23 mai 1957, sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,
président du conseil des ministres,

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Décret n° 63-112 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité de logement en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1961 fixant le statut des médecins de l'assistance médico-sociale et notamment l'article 3.

Vu le décret n° 61-397 du 19 avril 1961 autorisant à titre provisoire le recrutement par contrat de certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Vu le décret n° 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1963, en faveur des médecins titulaires et contractuels de l'assistance médico-sociale qui ne pourraient obtenir un logement en nature, une indemnité forfaitaire mensuelle, représentative de frais de logement de 200 NF.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Décret n° 63-113 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative des frais occasionnés par les gardes en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,
Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 fixant le statut des médecins de l'assistance médico-sociale ;

Vu le décret n° 61-397 du 19 avril 1961 autorisant à titre provisoire le recrutement par contrat de certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Vu le décret n° 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1963, en faveur des médecins titulaires et contractuels de l'assistance médico-sociale, une indemnité mensuelle forfaitaire de 500 NF. représentative des frais occasionnés par les services de garde tant de nuit que des dimanches et des jours fériés.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,
président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS

Décret n° 63-114 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative de frais de documentation et de perfectionnement en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 fixant le statut des médecins de l'assistance médico-sociale ;

Vu le décret n° 61-397 du 19 avril 1961 autorisant à titre provisoire le recrutement par contrat de certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et de la population ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1963, en faveur des médecins titulaires et contractuels de l'assistance médico-sociale une indemnité mensuelle forfaitaire de 500 NF. représentative des frais occasionnés par la nécessité de documentation et de perfectionnement.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

**MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Décret n° 63-119 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre et de son cabinet, l'administration centrale des postes et télécommunications comprend :

- l'inspection générale
- le service du budget et comptabilité, agence comptable
- le service de l'enseignement
- le secrétariat général.

Art. 2. — Le secrétariat général met en forme et assure l'application des décisions qui lui parviennent du ministre, du cabinet et des directions et services qui leur sont rattachés.

Art. 3. — Au secrétariat général sont rattachés les directions et services suivants :

- la direction du personnel
- la direction de services postaux et financiers
- la direction des télécommunications
- le service médico-social
- le bureau pour les relations extérieures.

Art. 4. — Le secrétaire général est assisté des bureaux suivants :

- le bureau intérieur
- le bureau de la défense nationale
- le bureau de la coopération et du contentieux.

Art. 5. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

*Le ministre des postes
et télécommunications,*
Moussa HASSANI.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.